



Bordeaux, le 18/02/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-001364

**Monsieur le directeur
RTT EXPRESS
38 rue Alain Colas
33290 Le Pian-Médoc**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-BDX-2015-1167 du 18 décembre 2015
Transport de substances radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le vendredi 18 décembre 2015 sur le site d'un établissement de Pessac. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 décembre 2015 avait pour objet le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette intervention a été réalisée sur le site de l'établissement de Pessac lors de la prise en charge de colis de type A (UN 2915) contenant du Fluorodésoxyglucose (FDG).

Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bords, au marquage et à l'étiquetage du colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, au dispositif d'arrimage du colis ainsi qu'à la présence du lot de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation du conducteur ;
- le marquage et l'étiquetage du colis ;
- le placardage et la signalisation du véhicule ;
- l'arrimage des colis ;
- les documents et le lot de bord.

Aucun écart réglementaire n'a été relevé par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. L'ASN attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R .1333-44 du code de la santé publique, la décision n° 2015-DC-0503¹ du 12 mars 2015 de l'ASN instaure à partir du 1er janvier 2016 une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-1 du code du travail, les dispositions relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants s'appliquent aux entreprises soumises à déclaration (que cette déclaration ait été effectuée ou non). Ceci inclut notamment la nomination d'une personne compétente en radioprotection, comme prévu à l'article R. 4451-103 du code du travail.

De plus amples informations sur ces obligations réglementaires sont disponibles sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante :

<http://professionnels.asn.fr/Transport-substances-radioactives/Declaration-des-entreprises-realissant-des-transports-de-substances-radioactives>

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

Copies internes :

- Division

¹ Arrêté du 24 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.